

Projet de modification des statuts et du règlement intérieur du SNESUP

Soumis au congrès d'orientation des 1-2-3 avril 2015

1) Un premier ensemble de modifications porte sur la forme.

Il est relatif à la féminisation des articles des statuts et du règlement intérieur et ne concerne que la forme. Par exemple : 'adhérent.e.s' remplace 'adhérents', 'le(la) secrétaire et le(la) trésorier(ière)' remplace 'le secrétaire et le trésorier'.

2) Un second ensemble concerne le titre IV des statuts et l'article X du règlement intérieur et ne porte pas uniquement sur la forme (cf. site du SNESUP, congrès 2015, pour les versions actuelles).

La commission des conflits a constaté que les statuts, sans doute inchangés depuis de très nombreuses années, demandent des interprétations dans de très nombreux cas.

C'est pourquoi, après décision de la CA, nous proposons de modifier les **articles 11 à 15**. Ainsi, il sera précisé (**article 11**) que les adhérent.e.s ne peuvent être inquiété.e.s pour leurs opinions, à la seule condition, impérative, que celles-ci ne portent, de quelque façon que ce soit, atteinte à l'égalité de dignité de tout être humain.

Il sera aussi mentionné comment un.e syndiqué.e ou/et une délégation doivent respecter un mandat et en rendre compte. L'**article 13** a été revu pour définir les conditions de mandatement. Tout ce qui relève des sanctions sera rassemblé dans le même article (**article 15**, distingué de l'**article 14**) et l'échelle des sanctions est revue : du rappel à l'éthique syndicale à l'exclusion (**article 15**). L'**article 15** (devenu **article 16**) est revu pour préciser que le champ d'intervention de la commission des conflits concerne tous types de différends : entre syndiqué.e.s, entre un.e syndiqué.e et sa section, entre sections, entre une section et une instance du syndicat... La commission des conflits pourra être saisie soit directement par un.e syndiqué.e, soit après intervention de la commission administrative instruite des demandes. C'est la CA qui tranche et motive ses décisions, après instruction de la commission des conflits. Enfin, la notion d'appel a été introduite, en laissant à la CA la possibilité de s'opposer au caractère suspensif.

Par ailleurs, le règlement intérieur doit être revu. Tout d'abord, pour éviter qu'une prochaine commission des conflits puisse n'être constituée que de personnes d'un même sexe, il est précisé que l'on doit tendre vers la parité pour l'ensemble des titulaires et suppléants. Par ailleurs, il est précisé que la commission des conflits peut auditionner qui elle souhaite utile et se rendre dans les sections.

Bien évidemment, par déontologie syndicale, les membres de la commission des conflits concernés par une affaire ne siègent pas.

TITRE IV

DÉMOCRATIE ET DISCIPLINE SYNDICALES

Art. 11 : La démocratie syndicale assure à chaque syndiqué.e la garantie qu'il(elle) peut, à l'intérieur du syndicat, défendre librement son point de vue sur toutes les questions intéressant la vie et le développement de l'organisation syndicale. Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SNESUP-FSU) groupant des syndiqué.e.s de toutes opinions, aucun.e de ses adhérent.e.s ne saurait être inquiété.e pour la manifestation des opinions qu'il(elle) professe en dehors de l'organisation syndicale, à la seule condition, impérative, que celles-ci ne portent, de quelque façon que ce soit, atteinte à l'égalité de dignité de tout être humain.

Art. 12 : Le Syndicat National de l'Enseignement Supérieur (SNESUP-FSU), qui rassemble des adhérent.e.s d'opinions diverses, fait preuve de l'esprit le plus large pour maintenir son unité et assumer son rôle constant de défense des intérêts du personnel de l'enseignement supérieur. Les tendances et les courants de pensée sont des éléments de la démocratie syndicale.

Art. 13 : Aucun.e syndiqué.e ne peut se prévaloir d'un mandat du syndicat si celui-ci ne lui est pas confié par ses instances régulières. Tout.e syndiqué.e titulaire d'un mandat du syndicat, ou toute délégation chargée de représenter le syndicat (ou une ou plusieurs de ses sections) sont tenu.e.s de se conformer au mandat confié à cet effet et doivent en rendre compte au plus tôt devant l'instance qui les a missionnés.



Art. 14 : La démission ou le refus du paiement de la cotisation entraînent la radiation du syndicat.

Art. 15 : Toute violation des présents statuts ou toute indiscipline caractérisée de nature à porter préjudice au syndicat, et en particulier toute prise de position publique contraire à ses buts ainsi que le non-respect des mandats détenus ou des décisions d'une instance par une délégation peuvent faire l'objet de sanctions allant, selon le degré de gravité du manquement, du rappel à l'éthique syndicale à l'exclusion.

Tout.e adhérent.e exclu.e ne peut être réintégré.e qu'après décision favorable de l'assemblée générale de sa section confirmée par une décision analogue de la commission administrative.

Art. 16 : Tout différend ou conflit qui s'élèverait, et qui n'aurait pu être résolu par conciliation, entre un.e syndiqué.e et sa section, ou entre sections, ou entre syndiqué.e.s ou, enfin, entre une section et le Secrétariat National, le Bureau National et la Commission Administrative, sera examiné par voie d'arbitrage.

À cet effet, le congrès d'orientation désigne une commission des conflits à la majorité des deux tiers des délégué.e.s. La commission des conflits peut être saisie soit directement par un.e syndiqué.e, soit par la commission administrative, informée des demandes exprimées par le bureau national ou le secrétariat général, par un groupe de sections, une section ou un.e syndiqué.e. La commission des conflits instruit l'affaire en recourant à tous moyens nécessaires. Lorsqu'elle estime que l'instruction est terminée, elle rédige ses conclusions, qui sont aussitôt transmises à la commission administrative qui seule peut trancher et doit motiver ses décisions. Les décisions de la commission administrative, qui décide de la nature de leur publication, s'imposent aux protagonistes et à l'ensemble du syndicat.

Il peut être fait appel de cette décision, dans les 15 jours qui suivent sa notification, devant le prochain congrès d'orientation, qui statue définitivement. L'appel est suspensif, sauf si la commission administrative en décide autrement.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Art. X - COMMISSION DES CONFLITS.

La commission des conflits a la charge d'instruire tous les différends dont elle aurait à connaître et de proposer une solution d'arbitrage à l'approbation de la commission administrative. Elle a également la charge d'instruire les demandes de sanctions, lesquelles peuvent être formulées par les diverses instances régulières du syndicat. Dans l'exercice de ses fonctions, la commission des conflits, en totalité ou par délégation, peut demander à auditionner des personnes mises en cause et se rendre dans les sections.

La commission des conflits rend compte à la CA dès que possible des affaires qu'elle instruit.

La commission des conflits est composée de cinq membres titulaires et de cinq membres suppléant.e.s, dont au moins trois titulaires et trois suppléant.e.s pris(es) en-dehors de la commission administrative. Afin de pourvoir au remplacement de celles ou ceux de ses membres personnellement concerné.e.s par un litige soumis à la commission, ou qui se trouveraient dans l'impossibilité temporaire ou définitive de remplir leur mandat, ou qui démissionneraient de la commission, le congrès désigne des suppléant.e.s en nombre au plus égal à celui des membres titulaires de la commission.

La commission des conflits doit être composée en visant la parité, en prenant en compte l'ensemble des titulaires et suppléant.e.s.

Elle désigne son bureau, composé d'un.e président.e et d'un.e secrétaire.